**No 7236**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI**

**instituant l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et portant modification :**

**1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d’avancement des fonctionnaires de l’Etat ;**

**2° de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l’aide à l’enfance et à la famille**

Le présent projet de loi a pour objet d'instituer un défenseur des droits de l'enfant sous la dénomination d’« Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ». Il est appelé à prendre la relève de l'actuel Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ci-après « l’ORK »), créé par la loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant.

L’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher a pour missions la promotion, la sauvegarde et la protection des droits de l’enfant, telles qu’elles sont définies par la Convention internationale des droits de l’enfant, adoptée par l’Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et ratifiée par la Chambre des Députés en décembre 1993, ainsi que par les protocoles additionnels de ladite Convention ratifiés et approuvés par le Grand-Duché de Luxembourg.

L’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher veille à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant prime dans toute initiative législative ou administrative. A cette fin, son avis est notamment demandé pour tous les projets de loi, les propositions de loi et les règlements grand-ducaux ayant un impact sur les enfants.

Compte tenu de ses fonctions, une garantie d’indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif s'avère indispensable. Pour cette raison, l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est directement rattaché à la Chambre des Députés et doté d'une administration propre. Ainsi, il est garanti qu'il ne reçoit, dans le cadre de ses missions, d’instructions d’aucune autorité.

Aux termes du projet de loi, l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut être saisi, soit par tout enfant qui estime que ses droits n’ont pas été respectés, soit par toute personne titulaire de l’autorité parentale de l’enfant, toute personne ayant un lien de parenté avec l’enfant, le conjoint ou partenaire bénéficiaire d’un mandat d’éducation quotidienne ou le tiers au sens de l’article 378 du Code civil. Ces personnes peuvent adresser une réclamation écrite ou orale à l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Par ailleurs, toute personne physique ou morale peut adresser une demande écrite ou orale à l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher pour obtenir des conseils concernant la mise en pratique des droits de l’enfant.

Enfin, l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut également se saisir lui-même de toute situation dont il aurait connaissance.

L’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est nommé pour un mandat unique de huit ans par le Grand-Duc. La personne nommée à la fonction lui est proposée par la Chambre des Députés.